

STATUTS DU 2CV CLUB VAROIS DU 19 JANVIER 2008

Association déclarée sous le régime de la loi du 01 juillet 1981 et du décret du 16 août 1901.

Article 1 : Forme

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 :

« Le 2CV CLUB VAROIS »

Article 2 : But

Cette association a pour but de réunir les possesseurs de 2cv Citroën et ses dérivés ainsi que tous types de Citroën construits jusqu'à l'année 1985.
Elle s'interdit toute action politique, confessionnelle et philosophique.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à la mairie de Solliès-Pont.
Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur ou fondateurs
- membres bienfaiteurs
- adhérents

Article 6 : Membres de l'association

- sont membres d'honneur les personnes ayant rendu d'éminents services à l'association
- sont membres fondateurs, les personnes qui ont créé l'association. Ils sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle mais participent à l'assemblée générale.
- Sont membres bienfaiteurs les personnes qui versent un don annuel. Ils participent de droit à l'assemblée générale.
- Sont adhérents, les personnes qui acquittent une cotisation annuelle. Ils participent à l'assemblée générale avec voix délibérantes.

Article 7 : Cotisation

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par adulte, lors de l'assemblée générale. Il doit permettre le bon fonctionnement de l'association. Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts par écrit, être agréé par le bureau, lequel en cas de refus doit motiver sa décision.

L'adhérent doit s'acquitter de sa cotisation.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membres se perd par :

- a démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation, ou motif grave. Dans ce cas l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 10 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- des subventions de l'Etat, du Département, de la Région ou des Mairies
- des produits de manifestations qu'elle organise
- des dons

Article 11 : Conseil d'administration

L'association est dirigée bénévolement par un conseil de membres élus, au nombre maximum de 12 pour un an par l'assemblée générale. Il veille à la bonne marche de l'association dans le cadre fixé par l'assemblée générale et par les statuts. Les membres sont rééligibles par tiers.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres un bureau composé d'un président, d'un trésorier, d'un secrétaire et éventuellement d'un vice président et d'adjoints.

En cas de vacances, le conseil d'administration pourvoit en son sein au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante. Les pourvois des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois tout les deux mois, sur convocation du président ou sur la demande du tiers de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association quelque soit leur titre d'affiliation. Elle se réunit une fois par an ou sur convocation du président.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier.

L'ordre du jour figure sur les convocations et un formulaire de pouvoir permettant de donner procuration à un membre présent lors de l'assemblée doit être prévu. Seuls les pouvoirs, (au maximum trois par membre), dûment remplis et signés seront pris en compte lors du vote.

Le président assisté des membres du conseil d'administration dirige l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier et le budget prévisionnel à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortant.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions figurant à l'ordre du jour.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si la nécessité est avérée, ou à la demande de la moitié des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les formalités prévues à l'article 13.

Article 15 : Règlement intérieur

Il n'est pas obligatoire, mais il permet de préciser et compléter les statuts. Il peut être établi par le conseil ou par le bureau qui le fait éventuellement ratifier lors de l'assemblée générale.

Article 16 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

L'actif du club s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Président

Monsieur Joseph SANTO

Trésorier

Monsieur Yves PLE

Secrétaire

Madame Hélène SANTO

